

Préavis Municipal – 15/2025

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 sur la Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, l'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes.

Cette loi stipule à son article premier :

« **Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants : ... » (liste sur l'arrêté d'imposition).**

Cette même loi précise à l'article 5 :

« **Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcons que les impôts cantonaux correspondants.** »

Rappel : les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par ladite loi, déterminant l'impôt de base.

2. Situation actuelle

Le budget 2025, tenant compte d'une imposition de 65% présentait, un excédent de charge de 32'019 CHF et l'équilibre budgétaire reste au cœur des préoccupations de la Municipalité.

Les résultats des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 ont été meilleurs que prévus dans les budgets idoines avec des excédents de revenu, respectivement, de 169'900 CHF, 202'187 CHF, 233'952 CHF et 98'886 CHF avant amortissements extraordinaires et création de fonds.

Cela a été possible notamment grâce à la croissance du nombre d'habitants sur le territoire communal mais aussi à des investissements qui n'ont pas encore pu être réalisés (Rénovation de la ferme RF45, Avancement des travaux de connexion à un fournisseur d'eau potable, Rénovation du Chemin de la Revougne, Rénovation des conduites EU-Rives)

La plupart des investissements, conformément au plafond d'endettement mis à jour et figurant ci-dessous, seront réalisés, du moins en partie, en 2026 pour un total de 8'000'000 CHF sur 2 à 3 années :

Objet	2024	2025	2026	2027-2028	Total
	Dépenses – Revenus	Dépenses – Revenus	Dépenses – Revenus	Dépenses – Revenus	
Amélioration de l'informatique communale (Communal.ch, Site internet et iSéances)	20'000	100'000	33'000		153'000
Démarche participative à la place de la gare, mise en place d'un verger communal et structure d'accueil pour la Petite Épicerie	53'800	53'800			107'600
Réfection de l'éclairage publique - LED			150'000		150 000
Rénovation de la ferme parcelle RF45 : Crédit d'avant-projet	75'000	70'000			200 000
Rénovation de la ferme parcelle RF45 : Crédit de projet			70'000		70'000
Rénovation de la ferme parcelle RF45 : Réalisation			1'500'000	2'000'000	3'500'000
Réfection de la route de la Revougne			300'000		300'000
Place de jeux de l'école		95'500			95'500
Achat d'un véhicule pour la voirie et d'un automate à carte pour la déchetterie		80'000			80'000
Raccordement ABV			1'500'000	1'000'000	2 500 000
Passages piétons Rochettes et Route d'Avenches			100'000		100 000
Rénovation du collège - Toiture et isolation			230 000		230 000
Chemin des Tailles			52'500		140 000
Rénovation du puits de la Mellire				350'000	350 000
Réseau de distribution EP				650'000	650 000
Total général	173'800	429'300	3'935'500	4'000'000	8'538'600

3. Financement et amortissements des investissements

Comme vous pouvez le constater, les investissements majeurs, sous réserve de validation par le Conseil communal, se feront en 2026, 2027 et 2028.

Toutefois le recours à l'emprunt, en respectant le plafond d'investissement octroyé par le Conseil communal et validé par le Conseil d'état, permettra de financer lesdits investissements.

Durant cette période, avant de commencer à amortir les préavis concernés, la charge supplémentaire ne concernera que les taux d'intérêts des emprunts en question, soit, à priori, environ 2.5% par année.

Les investissements majeurs seront à amortir :

- Par les taxes communales de l'eau potable pour le raccordement à l'ABV, la rénovation du puit de la Mellire et le réseau de distribution d'eau potable, sur une durée de 60 ans à partir de la clôture du préavis
- Par les taxes communales des eaux usées pour la rénovation des conduites EU-Rives sur une durée de 60 ans à partir de la clôture du préavis

Il est enfin à souligner que l'investissement concernant RF45 n'aura pas à être amorti puisque le bâtiment sera classé au patrimoine financier de la commune car il sera occupé au 2/3 par des appartements. La mise en location des 6 appartements prévus dans le bâtiment permettra d'amener une nouvelle source de revenu à la commune.

4. Croissance modérée de la population attendue

Avec l'entrée en vigueur du PaCom en 2026, supprimant les zones de résidences secondaires et abrogeant la zone réservée actuellement en place, ainsi qu'en tenant compte des projets de rénovation en cours, la population du village devrait croître au cours des 3 prochaines années.

Les investissements structurels étant déjà prévus pour que la commune puisse accueillir les nouveaux habitants avec des infrastructures rénovées, toute arrivée de nouveaux citoyens permettra d'augmenter les revenus fiscaux de la commune sans changer le taux d'imposition sur le revenu et la fortune.

5. Arrêté d'imposition 2026

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose le statut quo par rapport à 2025.

Le Syndic, responsable des finances communales, ainsi que Mme Marcia Sagredo, boursière, ont analysé avec soin la situation et appuient cette recommandation de reconduire les taux actuels.

La Municipalité a accepté la proposition d'arrêté d'imposition dans sa séance du 8 septembre 2025.

Détails des valeurs 2026 :

Domaine	Rubrique	Taux / Montant	Précisions
Revenu	Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.	65	En % de l'impôt cantonal de base
	Impôt spécial affecté	-	
Foncier	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles	1.50	En 0/00 de la valeur (estimation fiscale)
	Construction non immatriculée au registre foncier	0.50	
A la personne	Impôt personnel fixe	-	En francs par habitant
Droits de mutation	Ventes, cessions, etc...	80	

Successions et donations	Ligne directe ascendante	80	En centimes par francs perçu par l'état
	Ligne directe descendante	80	
	Ligne collatérale	100	
	Entre non-parents	100	
Complémentaire	Impôt complémentaire s/immeubles sociétés. et fond.	50	En centimes par francs perçu par l'état
Chiens	Chiens	1	En francs par francs perçu par l'état
Divertissement	Impôt sur les divertissements	-	En centimes par ticket vendu
Loyer	Impôt sur les loyers	-	En % du loyer

6. Conclusion

La Municipalité propose au Conseil Communal :

- Vu le préavis N° 15/2025
- Ouï le rapport de la Commission des Finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

1. Accepter l'arrêté d'imposition 2026 tel que présenté dans ce préavis

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

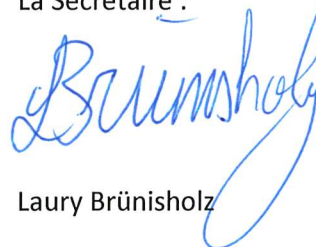
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

Annexe : Arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Faoug

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Faoug.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :